

Vannes, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SELECTION VIANDE DISTRIBUTION

21 Rue du Prat
Zone industrielle du Prat
56000 VANNES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement SELECTION VIANDE DISTRIBUTION implanté 21 Rue du Prat Zone industrielle du Prat 56000 VANNES. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan de contrôle 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELECTION VIANDE DISTRIBUTION
- 21 Rue du Prat Zone industrielle du Prat 56000 VANNES
- Code AIOT : 0055603855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir multi espèces (bovins, ovins, caprins, porcins)

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Abattoir ancien, à l'entretien insuffisant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet
10	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet
11	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	Sans objet
14	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27	Sans objet
15	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30	Sans objet
16	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence de nombreuses non conformités, dont certaines sont récurrentes :

- la partie sous sol et la zone des pré-traitements ne sont pas assez propres
- absence de consignes d'exploitation ;
- aucune personne n'est désignée pour effectuer la surveillance de l'installation ;
- absence de procédure d'arrêt d'urgence et de mesures à prendre en cas de fuite de récipient ou de canalisations ;
- le dernier contrôle de thermographie (Q 18) date du 8 mars 2024 ;
- la dernière vérification des installations électriques date du 7 et 8 mars 2024, soit plus d'un an;
- le rapport ci-dessus présente 28 anomalies dont 10 sont des nouvelles anomalies (18 anomalies sont anciennes et n'ont pas été résolues) ;
- le dernier contrôle des extincteurs date de plus d'un an (26 janvier 2023) ;
- produits susceptibles de pollution non placés sur rétention (ex local chaudière)
- absence de la liste des produits chimiques présents sur l'installation ;
- absence des fiches de données de sécurité (FDS) de ces produits chimiques ;
- en l'absence de gouttière au niveau des pré-traitements, les eaux pluviales se mélangent aux refus de tamisage ;
- les bacs contenant les boues, les refus de dégrillages et les refus de tamisage ne sont pas couverts et ne sont pas conçus pour éviter les odeurs ;
- le schéma des réseaux présenté est insuffisant et incomplet ;
- fournir le plan des zones à risques (ligne à haute tension...) ;
- une fuite d'effluent est présente sur la cuve d'aération des effluents des pré-traitement ;
- les bacs contenant les boues et les refus de dégrillages ne sont pas étanches ;
- la station de prétraitement n'est pas correctement entretenue ;
- elle reçoit des eaux pluviales issue du toit du bâtiment « fumière » situé à côté ;
- les bacs recevant les boues ne sont pas étanches et des jus s'évacuent vers les zones de circulation ;
- les gardes corps présents sur la station de pré-traitement sont absents à certains endroits ;
- il n'y a pas de canal de mesure à la sortie des effluents vers la station ;
- les émissions sonores de l'installation ne sont pas connues.

Un délai de trois mois est donné pour la résolution des anomalies, étant donné leur caractère récurrent.

Après ce délai, sans résolution des non-conformités, une mise en demeure sera proposée à la signature de Monsieur le Préfet.

2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.
Constats : Abattoir situé dans une zone industrielle. La partie du sous-sol et la zone des pré-traitements ne sont pas assez propres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : nettoyage du sous-sol et de la zone des pré-traitements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, procédures
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : Absence de consignes d'exploitation. Aucune personne n'est désignée pour effectuer la surveillance de l'installation. Absence de procédure d'arrêt d'urgence et de mesures à prendre en cas de fuite de récipient ou de canalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle de thermographie (Q 18) date du 8 mars 2024. La dernière vérification des installations électriques date du 7 et 8 mars 2024. Ce rapport présente 28 anomalies dont 10 sont des nouvelles anomalies. 18 anomalies sont anciennes et n'ont pas été résolues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, dispositifs incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Une borne incendie est présente dans la rue bordant l'abattoir. Des extincteurs sont présents dans les différentes parties de l'abattoir. Des extincteurs à CO2 sont observés auprès des tableaux électriques vérifiés. Le dernier contrôle des extincteurs date du 26 janvier 2023. Un rdv a été pris pour faire ce contrôle le 04/08/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection la facture du contrôle de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : En l'absence de plan des réseaux, il n'est pas possible de savoir s'il est séparatif
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection un plan des réseaux et notamment des réseaux d'eaux pluviales. Donner à l'inspection des informations sur la possibilité de fermer le réseau des eaux pluviales pour conserver des eaux polluées sur le site afin de les traiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des aires
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Les véhicules de transport des animaux sont nettoyés et désinfectés dans un hangar à proximité de la station de pré traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Depuis la dernière inspection, des rétentions ont été placées sous des produits susceptibles de polluer. Certains produits ne sont toujours pas placés sur rétention (ex local chaudière)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer sur rétention tous les liquides susceptibles de créer des pollutions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Absence de la liste des produits chimiques présents sur l'installation Absence de signalisation sur les bidons présents (station de lavage), Absence des fiches de données de sécurité (FDS) de ces produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire cette liste des produits chimiques présents sur l'installation Mettre en place un fichier des fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.
Constats : En l'absence de gouttière au niveau des pré-traitements, les eaux pluviales se mélangent aux refus de tamisage. Les bacs contenant les boues, les refus de dégrillages et les refus de tamisage ne sont pas couverts et ne sont pas conçus pour éviter les odeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au niveau des bacs des refus de tamisage et de dégrillage, mettre en place un dispositif pour limiter les odeurs ainsi qu'une séparation avec les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : La consommation d'eau a été de 4285 m ³ en 2024. Depuis le début de l'année 2025 (du 1er janvier au 30 juin 2025), elle a été de 2116 m ³ . Le compteur d'eau est relevé quotidiennement. Depuis le début de l'année, la production de l'abattoir est de 421,575 tonnes de carcasse. Ce qui fait un ratio de 5.02 litres d'eau consommée par kilo de carcasse produit
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Attention cependant à limiter les consommations d'eau lors du lavage de la chaîne d'abattage en évitant les comportements non économes comme le "pousse à l'eau".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : L'eau consommée sur le site vient du réseau public uniquement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, traitement et rejets d'effluents
Prescription contrôlée : On entend par effluents : - les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; - les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Schéma des réseaux présenté insuffisant et incomplet. Fuite d'effluent présente sur la cuve d'aération des effluents des pré-traitement. Les bacs contenant les boues et les refus de dégrillages ne sont pas étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire l'étanchéité de la cuve d'aération des pré-traitements. Mettre en place des bacs étanches. Fournir à l'inspection les documents relatifs à la résolution de ces anomalies. Fournir à l'inspection un document indiquant le dernier curage des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, traitement et rejets d'effluents
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Un tamisage est présent sur le site. Un dessablage et un dégraissage sont aussi présents. La station de prétraitement n'est pas correctement entretenue. Elle reçoit des eaux pluviales issues du toit du bâtiment fumière situé à côté. Les bacs recevant les boues ne sont pas étanches et des jus s'évacuent vers les zones de circulation. La cuve d'aération est fuyarde. Les gardes corps présents sur la station sont absents à certains endroits ; Les boues sont envoyées vers la Secanim (bons de livraison observés) ; Il n'y a pas de canal de mesure à la sortie des effluents vers la station ; L'efficacité de la qualité du pré-traitement est inconnue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Résoudre les anomalies indiquées ci-avant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission
Prescription contrôlée : Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendements indiquées en annexe I du présent arrêté. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
Constats : Sans canal de mesure les contrôles des valeurs limites d'émission sont effectués par des prélèvements ponctuels au niveau de l'émissaire vers la station. La représentativité des échantillons est inconnue. Les prélèvements sont effectués régulièrement selon les rythmes de l'arrêté de déversement du 15/04/2015. Les derniers résultats (2025) présents dans le logiciel Gidal sont corrects. La moyenne de la quantité d'effluent produits en 2025 est de 27 m3/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : Les boues de station, les refus de dégrillage et de tamisages sont repris par la Sécanim.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III. La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.
Constats : Conformité des rythmes des prélèvements avec l'arrêté de déversement du 15/04/2015
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, bruits
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Constats : Émissions sonores de l'installation non connues
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection la dernière étude de bruit de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois